

LE DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL Nº 2019-290

Portant autorisation d'utilisation de plateformes ULM au profit de la SARL « Les îles du Ciel » en Guadeloupe

Le Préfet de la Martinique

Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

VU le code pénal;

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile;

VU le code de l'environnement;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer :

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-2243 du 28 octobre 1996 du Préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles, règlementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent amerrir et décoller sur les plateformes maritimes dans les régions Martinique et Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'Etat en mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'avis des directions et services consultés ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Antilles ;

ARRETE

Article 1:

Les pilotes de la SARL « Les îles du Ciel » (madame Bénédicte Gillot, monsieur Raoul Jimenez, monsieur Claude Ortola, monsieur Nicolas Pelletier et monsieur Jacques Erwan Chauvin) et tout pilote officiellement breveté volant sous leur responsabilité, sont autorisés à utiliser les plateformes ULM définies par les arrêtés préfectoraux en vigueur du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles portant création des hydrosurfaces en Guadeloupe.

Sous la responsabilité des pilotes de la SARL « Les îles du Ciel » nommés ci-dessus, cette autorisation est étendue à tout pilote en formation, sous réserve d'une autorisation de vol d'entraînement seul à bord visée par la délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile de Guadeloupe et de l'utilisation des ULM désignés à l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2:

La plateforme ULM est utilisée sous l'entière responsabilité des pilotes de la SARL « Les îles du Ciel » qui mettent en œuvre un ULM sur cette dernière. A cette occasion, chaque pilote doit prendre ou s'assurer de la prise de toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers. Les utilisateurs désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral se conforment sans dérogation aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles portant création des hydrosurfaces en Guadeloupe.

Les procédures d'amerrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur le plan d'eau, conformément aux dispositions arrêtés préfectoraux en vigueur du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles portant création des hydrosurfaces en Guadeloupe.

Le nombre d'ULM exploités simultanément sur chacune des plateformes doit être conforme aux dispositions de ces arrêtés préfectoraux.

Leur mise en œuvre doit se limiter à la « journée aéronautique » (15 minutes avant le lever du soleil – 15 minutes après le coucher du soleil).

Pour pénétrer ou évoluer dans la « contrôle terminal région » (CTR) du Raizet, le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C et contacter systématiquement l'aéroport du Raizet (TWR) en début et fin d'activité sur la fréquence 118.4 Mhz ou par téléphone au 05.90.48.21.14.

Article 3:

Les seuls ULM pouvant être utilisés sur les hydrosurfaces précitées par le personnel défini à l'article 1 du présent arrêté sont :

- ULM de type ZENAIR STOL 701CH et identifié 59CSZ;
- ULM de type ZENAIR STOL 701 CH et identifié 31RN;
- ULM de type ZENAIR STOL 701 CH et identifié 971BU.

Une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile a été associée à chacun de ces aéronefs.

Article 4:

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, le code de l'aviation civile, le code pénal et aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles portant création des hydrosurfaces en Guadeloupe.

Article 5:

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date de sa signature.

Article 6:

L'arrêté préfectoral 2018-252 du 18 décembre 2018 portant autorisation d'utilisation de plateformes ULM au profit de la SARL « Les îles du Ciel » en Guadeloupe est abrogé.

Article 7:

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le délégué à la direction de la sécurité de l'aviation civile de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, les maires des communes du Gosier et de Sainte-Rose, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

Fort de France, le 1,3 DEC. 2019

Franck ROBINE

DESTINATAIRE:

- SARL « Les îles du Ciel », servir M. Erwan Chauvin.

COPIES:

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la Guadeloupe ;
- Commandement de la zone maritime des Antilles ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe;
- Direction zonale de la police aux frontières des Antilles ;
- Groupement de gendarmerie de Guadeloupe ;
- Délégation de la direction de la sécurité de l'aviation civile de Guadeloupe ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Parc National de Guadeloupe;
- Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane ;
- Centre de coordination et de mise en œuvre maritime des forces armées aux Antilles ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Division « action de l'Etat en mer » aux Antilles.